ART. 14 N° 1123

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1123

présenté par Mme Thill, M. Brindeau et Mme Six

ARTICLE 14

À la première phrase de l'alinéa 36, substituer aux mots :

« déclaration à »

les mots:

« demande d'autorisation préalable de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que tout organisme qui souhaite assurer, à des fins de recherche, la conservation de cellules souches embryonnaires doive obtenir une autorisation préalable de l'agence de biomédecine, et non effectuer une simple déclaration.

Cet amendement vise à s'assurer que la recherche sur les cellules souches embryonnaires ne s'affranchisse pas des principes fondamentaux établis par les articles 16 et 16-8 du code civil.